

Arrêt

n° 180 192 du 27 décembre 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 août 2016, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 7 juin 2012.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2016 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me S. GIOE, avocat, qui compareait pour la partie requérante, et Mme M. RYSENAER, attachée, qui compareait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante a épousé Mme [S.K.] le 27 mai 2010 à Lomé (Togo). Elle est arrivée en Belgique le 2 avril 2011 munie d'un visa de type D valable pour une durée de 90 jours du 1^{er} avril 2011 au 1^{er} octobre 2011, et a été mise en possession d'une carte F valable jusqu'au 11 août 2016.

1.2. Le couple se sépare dans le courant de l'année 2011 et la partie requérante est radiée d'office du domicile conjugal le 9 décembre 2011.

1.3. Le 7 juin 2012, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21) à l'égard de la partie requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 22 juillet 2016, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit : « Motif de la décision : **cellule familiale inexiste et désintérêt de la procédure** »

Suite à la célébration du mariage avec la ressortissante belge, [K.S.] (xx.xx.xx/xxx-xx) en date du 27.05.2010, l'intéressé a obtenu un visa pour regroupement familial en date du 08.03.2011.

Il est arrivé sur le territoire belge le 02.04.2011 et a reçu la carte F valable cinq ans en date du 30.09.2011 à l'administration communale de Liège.

Entretemps, le 02.09.2011, l'épouse belge porte plainte contre l'intéressé pour abandon du domicile conjugal.

En date du 22.09.2011, l'Inspecteur [P.C.] rédige un rapport sur lequel il indique que Monsieur [A.] a quitté les lieux depuis plusieurs semaines et qu'une proposition de radiation d'office sera rédigée.

Le 09.12.2011, l'intéressé est radié d'office de l'adresse [...] à 4000 LIEGE

Le 16.05.2012, une nouvelle enquête de cellule familiale a été complétée à la résidence de l'intéressé durant laquelle son épouse confirme qu'il y a séparation et qu'elle ne connaît pas son lieu de résidence.

Vu le désintérêt de la procédure par la non réinscription dans une commune en Belgique, nous ne pouvons examiner les facteurs d'intégration que sur base du dossier administratif.

Dans celui-ci, rien ne laisse supposer que la personne concernée a perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance et qu'elle a développé des ancrages durables en Belgique. De plus, elle n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé.

Au vu de ces éléments, nous retirons le titre de séjour valable cinq ans car l'intéressé n'est plus dans les conditions du séjour qui lui avait été accordé.

Il lui est, également, donné l'ordre de quitter le territoire dans les 30 jours.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Examen du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen, dirigé contre la décision mettant fin à son séjour, tiré de la violation des articles 40ter et 42quater de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe général des droits de la défense » et du principe « *audi alteram partem* ».

Elle estime notamment que le premier acte attaqué mentionne insuffisamment ses bases légales dès lors que ces dispositions envisagent plusieurs cas de retrait d'un titre de séjour sans qu'aucun de ceux-ci ne concerne l'inexistence de cellule familiale ni le désintérêt de la procédure. Elle en conclut que cette décision ne reposant sur aucun prescrit légal clairement identifié, elle doit être annulée.

Elle expose, en outre, qu'en mentionnant le « désintérêt de la procédure », la partie défenderesse viole les articles 40ter et 42quater de la loi du 15 décembre 1980 en ajoutant une hypothèse de retrait de titre de séjour.

Elle poursuit en faisant valoir que la partie défenderesse viole l'article 42quater, § 1^{er}, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que le principe *audi alteram partem* dès lors qu'elle ne lui a pas adressé de courrier lui demandant de faire valoir ses observations quant aux éléments que la partie défenderesse doit prendre en compte, à savoir son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et l'intensité de ses liens avec le pays d'origine. Elle joint, à cet égard, à la requête le courrier adressé à l'administration communale en vue de renouveler son titre de séjour qui mentionne notamment les adresses successives où elle a résidé, son inscription au FOREM comme demandeur d'emploi, sa formation comme sani-chauffagiste ainsi que son contrat de formation et de stage auprès de l'entreprise [C.] et les copies de nombreux contrats intérimaires et saisonniers prestés entre 2011 et 2015, autant d'éléments également cités dans les rétroactes de la requête.

Elle considère inopérant de prétexter qu'elle a été radiée d'office, son absence de réinscription et la prétendue ignorance de son épouse quant à sa nouvelle adresse pour justifier la levée de son obligation de récolter les informations prévues par la loi dès lors qu'elle avait sollicité auprès des services de la poste une déviation de courrier de son domicile conjugal à sa nouvelle résidence et qu'elle y a notamment reçu ses avertissements extraits de rôle, ses fiches de paie, ses convocations au FOREM en sorte que la partie défenderesse aurait pu lui adresser une demande de renseignements afin de respecter l'article 42*quater*, § 1^{er}, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle joint les preuves de ces déviations de courriers par Bpost à son recours.

Elle ajoute que la partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation en déduisant un désintérêt de la procédure du fait qu'elle ne s'est pas choisi de nouveau domicile entre la séparation d'avec son épouse et l'enquête de résidence alors qu'elle a fait dévier son courrier. Elle considère que rien ne permet de conclure à un désintérêt de la procédure dans son chef.

2.2.1. Le Conseil rappelle que l'article 42*quater* de la loi du 15 décembre 1980, applicable à la partie requérante en vertu de l'article 40*ter* de la même loi, énonce en son paragraphe 1^{er} :

« Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, durant les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union :

[...]

4° leur mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40 bis, §2, alinéa 1er, 1^o ou 2^o, ou il n'y a plus d'installation commune ;

[...]

Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Il rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

2.2.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 42 *quater*, §1^{er}, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, combiné avec le droit à être entendu ou « *audi alteram partem* », reprochant à la partie défenderesse de ne pas l'avoir entendue avant de prendre la décision attaquée. Le Conseil rappelle à cet égard que « *le principe général de droit "audi alteram partem" est un principe qui impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard (...) » (en ce sens, C.E. (13e ch.), 24 mars 2011, Hittlet, Y., n°212.226). Le Conseil précise quant à ce que l'administration « (...) doit, à tout le moins, informer l'intéressé de la mesure envisagée et lui donner la possibilité de s'expliquer » (en ce sens, C.E. (8e ch.), 5 mai 2010, Gonthier, M., n°203.711).*

En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est, en substance, fondée sur divers constats selon lesquels, d'une part, la cellule familiale formée par la partie requérante et son épouse belge a cessé d'exister depuis la séparation du couple et le départ de la partie requérante du domicile conjugal et, d'autre part, sur le désintérêt de la partie requérante quant à la procédure à défaut de réinscription

dans une commune de Belgique ne permettant à la partie défenderesse d'examiner les facteurs d'intégration que sur la base du dossier administratif et qui lui a permis de conclure que « *rien ne laisse supposer que la personne concernée a perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance et qu'elle a développé des ancrages durables en Belgique. De plus, elle n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé* ».

La partie requérante ne nie pas être séparée de son épouse belge, mais fait grief à la partie défenderesse de ne pas lui avoir permis de faire valoir des éléments relatifs à sa situation personnelle et socio-professionnelle et ce alors que malgré sa radiation du domicile conjugal, elle avait mis en place une déviation postale vers une boîte postale afin de recevoir son courrier.

Elle reproche donc à la partie défenderesse d'avoir agi avec précipitation sans mettre en œuvre la possibilité d'instruction qui lui est ouverte par l'article 42*quater*, §1^{er}, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, et de ne pas lui avoir laissé la possibilité de faire valoir les éléments qui selon elle justifiaient le maintien de son droit au séjour, violant ainsi également les droits de la défense.,.

2.2.3. Le Conseil rappelle à cet égard que, s'agissant d'une décision mettant fin au droit de séjour, et portant donc atteinte à une « situation acquise », il incombaît à la partie défenderesse de veiller raisonnablement à disposer de tous les renseignements utiles de nature à lui permettre d'évaluer la situation au regard de la durée du séjour de la partie requérante dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine, en sorte qu'en n'ayant pas, *in concreto*, envoyé de courrier afin d'entendre la partie requérante avant la prise de la décision attaquée, la partie défenderesse a violé l'article 42*quater*, §1^{er}, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 combiné au principe « *audi alteram partem* ».

Il y a lieu de souligner que dans l'arrêt n° 230.257 du 19 février 2015, le Conseil d'Etat a rappelé clairement la portée du droit à être entendu et l'obligation incombant à cet égard à la partie défenderesse lors de la prise d'une décision mettant fin au droit de séjour en relevant : « *Pour la Cour de justice de l'Union européenne, le droit à être entendu, avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, fait partie des droits de la défense consacrés par un principe général du droit de l'Union européenne (CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, Khaled Boudjlida, point 34). Ce droit à être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. La règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise, a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Le droit à être entendu avant l'adoption d'une telle décision doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours (CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, Khaled Boudjlida, points 36, 37 et 59)* ».

Le Conseil d'Etat en conclut qu'il existe dans le chef de la partie défenderesse une « *obligation de rechercher les informations lui permettant de statuer en connaissance de cause. Il lui appartient en effet d'instruire le dossier et donc d'inviter l'étranger à être entendu au sujet des raisons qui s'opposeraient à ce que la partie adverse mette fin à son droit au séjour et l'éloigne du territoire* », étant donné que « *Seule une telle invitation offre, par ailleurs, une possibilité effective et utile à l'étranger de faire valoir son point de vue* » (C.E., arrêt n° 230.257 du 19 février 2015).

Par ailleurs, lorsque, comme en l'espèce, la décision de fin de séjour est fondée sur l'absence d'installation commune, elle se base sur le comportement de l'étranger de sorte que le principe *audi alteram partem* ou le « droit d'être entendu » de celui-ci s'impose à l'administration (Voy. F. PIRET, D. RENDERS et A. TRYBULOWSKI, « les droits de la défense et les actes unilatéraux de l'administration : où l'unilatéralité ne va pas sans contradiction » *in Les droits de la défense* (dir : P. MARTEENS), CUP/volume 146, Bruxelles, Larcier, 2014, pp. 72-77).

2.2.4. Or, en l'espèce, il ne ressort pas de l'examen du dossier administratif que la partie défenderesse ait eu le souci d'envoyer un courrier à la partie requérante afin de lui donner la possibilité, avant la prise de la décision attaquée, de faire valoir ses arguments quant à cette décision. Or, il ressort des termes

de la requête que si cette possibilité lui avait été donnée, la partie requérante aurait fait valoir différents éléments relatifs, notamment, à son intégration socio-professionnelle.

La justification avancée dans la décision attaquée, concluant au « désintérêt de la procédure » par la partie requérante au vu de sa radiation d'office du domicile conjugal et de sa non réinscription dans une commune de Belgique, est contredite par les preuves de déviation de son courrier vers une boîte postale, preuves jointes à la requête, et ne saurait en tout état de cause dispenser la partie défenderesse de son obligation d'instruire le dossier en envoyant un courrier à la partie requérante.

En conséquence, le Conseil ne peut que constater qu'en ne donnant pas à la partie requérante la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué, qui est pris en raison de son comportement et constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, la partie défenderesse a violé le principe « *audi alteram partem* » ainsi que l'article 42*quater*, §1^{er}, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980.

2.2.5. La partie défenderesse s'est abstenu de déposer une note d'observations dans le cadre de cette affaire.

2.2.6. Le moyen pris de la violation de l'article 42*quater* de la loi du 15 décembre 1980, combiné au principe « *audi alteram partem* », est, en ce sens, fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de ce moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

2.2.7. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la partie requérante constituant un accessoire de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois, qui lui a été notifiée à la même date, il s'impose de l'annuler également.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 7 juin 2012, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept décembre deux mille seize par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK B. VERDICKT